

A - Dispositifs du corps de la casaque

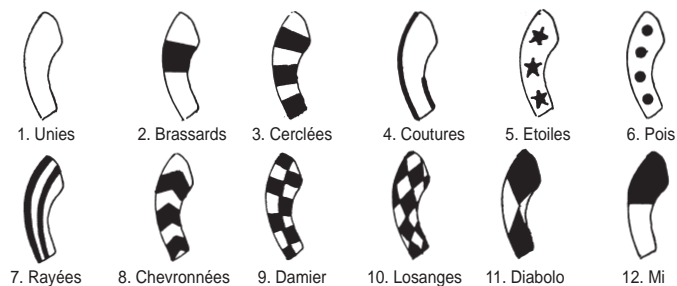
Les dispositifs autorisés sont au nombre de 25 :



Le devant et l'arrière de la casaque doivent présenter le même dispositif.

B - Dispositifs des manches

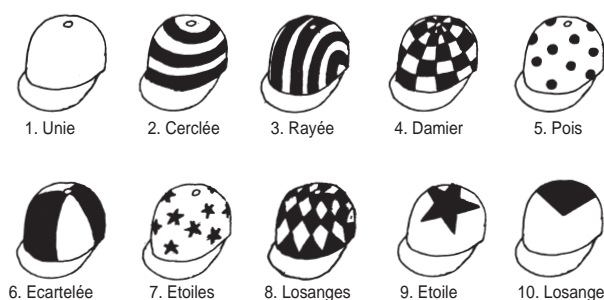
Les dispositifs autorisés sont au nombre de 12 :



Les deux manches doivent être obligatoirement identiques

C - Dispositifs de la toque

Les dispositifs autorisés sont au nombre de 10 :



D - Coloris autorisés

Dix-huit coloris peuvent être utilisés

Les trois éléments, casaque, manches et toque, doivent se décrire dans cet ordre et se composer de deux coloris, exceptionnellement de trois.

Les dispositifs, différents de ceux énumérés ci-dessus, accordés antérieurement au 1er janvier 1988, restent valables mais ne peuvent être attribués à nouveau, s'ils tombent dans le domaine public (après cinq ans d'interruption de courses).

Toutefois, les Commissaires se réservent la possibilité d'autoriser un propriétaire, dont les couleurs enregistrées hors de France diffèrent des dispositifs énumérés ci-dessus, à faire courir sous les couleurs qui lui ont été accordées hors de France.